

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUIN 1924.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargée de l'examen du Projet de Loi modifiant l'article 115 de la Loi communale pour permettre la substitution de la caution solidaire d'une association au cautionnement individuel du receveur.

(Voir le n° 173 du Sénat).

Présents : MM. le vicomte BERRYER, président ; DE VISCH, LEKEU, NERINCX et ASOU, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Fédération des receveurs communaux de Belgique a demandé au Gouvernement de pouvoir constituer, sous les auspices de l'État, une société coopérative qui garantirait solidairement, vis-à-vis des communes, la gestion des receveurs affiliés à cet organisme.

L'Exposé des motifs du Projet de Loi déposé par le Gouvernement, indique les raisons qui militent en faveur de cette réforme.

Déjà la loi du 7 mai 1912 a admis que les comptables de l'État substituent au cautionnement individuel la garantie solidaire d'une association formée entre eux.

L'article 115 de la Loi communale, qui date de 1836, exige du receveur communal des garanties qui se montent aujourd'hui à des sommes exagérées à cause des évolutions que la comptabilité des communes a subies depuis cette époque, et de l'accroissement des opérations financières des communes.

Beaucoup de receveurs communaux éprouvent des difficultés à fournir un cautionnement en rapport avec l'importance de leur gestion.

En outre, la constitution de ces cautionnements en fonds publics a été l'occasion de pertes sérieuses pour les intéressés.

Il a donc paru utile de substituer la garantie collective au cautionnement individuel.

Pareille réforme a déjà été réalisée en Suisse, en France et en Hollande.

Elle nécessite chez nous une modification de l'article 115 de la Loi communale, qui prévoit uniquement le cautionnement individuel des receveurs communaux.

Tel est le but du Projet de Loi, qui a rencontré l'adhésion unanime de votre Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Il est à noter que les Gouverneurs de province et les Députations permanentes, consultés par le Gouvernement au sujet de cette réforme, l'ont également approuvée.

Le Rapporteur,
ALBERT ASOU.

Le Président,
PAUL BERRYER.